

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 170

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 29, 31, 36, 39 à 47, 50 et 51-63 (S.A. des laminoirs, hauts fourneaux, fonderies et usines de la Providence (29-63), S.A. de la fabrique de fer de Maubeuge (31-63), Hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy (36-63), Aciéries et forges de Firminy (39-63), société des aciéries de Pompey (40-63), S.A. de l'aciérie et des laminoirs de Beautor (41-63), société des hauts fourneaux de Rouen (42-63), société des usines Saint-Jacques (43-63), Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons (44-63), S.A. H. K. Porter-France (45-63), union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (46-63), société Fives-Lille-Cail (47-63), union sidérurgique du Nord de la France «Usinor» (50-63), société d'exploitation des forges d'Hennebont (51-63), contre Haute Autorité C.E.C.A.)</i>	3009/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 50-65 (Acciaierie e Ferriere di Solbiate contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	3010/66
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 52-65 et 55-65 (république fédérale d'Allemagne contre Commission de la C.E.E.)</i>	3011/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 54-65 (Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	3011/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 57-65 (demande de décision préjudicielle par le Finanzgericht du Land de Sarre dans le litige pendant devant ladite juridiction: Firma Alfons Lütticke contre Hauptzollamt de Sarrelouis)</i>	3012/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 2-65 (Ferriera Ernesto Preo & Figli contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	3012/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 56-65 (demande de décision préjudicielle par la Cour d'appel de Paris dans le litige entre la Société technique minière et la société Maschinenbau Ulm GmbH)</i>	3013/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 61-65 (demande de décision préjudicielle par le «Scheidsgerecht van het Beamtenfonds voor het Mijnbedrijf» (Heerlen) dans le litige entre M^{me} Vve G. Vaasen-Göbbels et la direction du «Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf»)</i>	3014/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 110-63bis (M. Alfred Willame contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	3015/66
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 56-64 et 58-64 (Ets Consten s.à r.l. (56-64) et Grundig-Verkaufs GmbH (58-64) contre Commission de la C.E.E.)</i>	3015/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 32-65 (gouvernement de la République italienne contre le Conseil de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.)</i>	3016/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 4-66 (demande de décision préjudicielle par le «Centrale Raad van Beroep» à Utrecht dans le litige entre Mme J. E. Hagenbeek, Vve W. Labots, et le «Raad van Arbeid» à Arnhem)</i>	3016/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 29, 31, 36, 39 à 47, 50 et 51-63 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: le français)*

Dans les affaires jointes: SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE (29-63), SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE (31-63), HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE SAULNES ET GORCY (36-63), ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY (39-63), SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE POMPEY (40-63), SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ACIÉRIE ET DES LAMINOIRS DE BEAUTOR (41-63), SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE ROUEN (42-63), SOCIÉTÉ DES USINES SAINT-JACQUES (43-63), COMPAGNIE DES FORGES DE CHÂTILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS (44-63), SOCIÉTÉ ANONYME H. K. PORTER-FRANCE (45-63), UNION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET INDUSTRIELS (46-63), SOCIÉTÉ FIVES-LILLE-CAIL (47-63), UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE «USINOR» (50-63), SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES FORGES D'HENNEBONT (51-63) (avocat: M^e Jean-Pierre Aron) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents: Dr. Italo Telchini et M. André de Laubadère), ayant pour objet des demandes en réparation, fondées sur l'article 40 du traité instituant la C.E.C.A., du préjudice subi du fait de faute de service de la Communauté dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux (rapporteur), président de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. M. Lagrange (jusqu'au 7 octobre 1964) et M. K. Roemer (depuis le 8 octobre 1964); greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 7 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La Haute Autorité, partie défenderesse, est condamnée à payer à titre de réparation pécuniaire pour faute de service:
 - a) Quatre mille huit francs français 91 centimes (4.008,91 FF) à la S. A. Forges de la Providence,
 - b) Cinq mille trois cent cinquante-huit francs français 25 centimes (5.358,25 FF) à la S. A. Forges de Saulnes et Gorcy,
 - c) Trois mille neuf cent cinquante-six francs français 42 centimes (3.956,42 FF) à la S. A. Usines Saint-Jacques,
 - d) Trois mille dix-sept francs français 12 centimes (3.017,12 FF) à la S. A. Fives-Lille-Cail,

⁽¹⁾ Recours: JO n° 82 du 1. 6. 1963.

Arrêt du 9. 12. 1965: JO n° 34 du 26. 2. 1966.

Ordonnance du 5. 11. 1963: JO n° 169 du 25. 11. 1963.

Ordonnance du 24. 9. 1965: JO n° 179 du 27. 10. 1965.

- e) Trente-neuf mille quatre cent trente-six francs français (39.436 FF) à la S. A. union sidérurgique du Nord de la France (Usinor);
2. Les recours 31-63, 39-63, 40-63, 41-63, 42-63, 44-63, 45-63, 46-63 et 51-63 sont rejetés comme non fondés;
 3. La Haute Autorité, partie défenderesse, est condamnée à supporter quinze cinquante-deuxièmes des dépens de l'instance à l'exclusion de l'expertise, et cinq quinzièmes des dépens occasionnés par l'expertise;
 4. La S. A. de la Fabrique de fer de Maubeuge, la S. A. Aciéries et Forges de Firminy, la société des Aciéries de Pompey, la S. A. de l'Aciérie et des Laminoirs de Beautor, la S. A. Hauts Fourneaux de Rouen, la S. A. Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, la S. A. H. K. Porter-France, l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels et la Société d'exploitation des forges d'Hennebont sont condamnées à supporter chacune trois cinquante-deuxièmes des dépens de l'instance à l'exclusion de l'expertise et un quinzième des dépens occasionnés par l'expertise;
 5. Les huit entreprises condamnées aux dépens par l'ordonnance rendue par la Cour le 5 novembre 1963 supporteront chacune un cinquante-deuxième des dépens de l'instance à l'exclusion de l'expertise;
 6. L'entreprise condamnée aux dépens par l'ordonnance rendue par la Cour le 24 septembre 1965 supportera deux cinquante-deuxièmes des dépens de l'instance à l'exclusion de l'expertise et un quinzième des dépens occasionnés par l'expertise.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 50-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 50-65: ACCIAIERIE E FERRIERE DI SOLBIATE (avocat: M^e Pietro Gasparri) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M^e Italo Telchini), ayant pour objet l'annulation de deux décisions individuelles de la Haute Autorité, du 19 mai 1965, fixant respectivement la quantité de ferrailles imposables et le montant de la contribution de péréquation de la requérante, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux, président de chambre; MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco (rapporteur), juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours 50-65 est rejeté comme non fondé;
2. La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

⁽¹⁾ JO n° 153 du 16. 9. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 52-65 et 55-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans les affaires jointes 52-65 et 55-65: RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (agent: M. Ulrich Everling) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Hubert Ehring), ayant pour objet:

a) dans l'affaire 52-65: l'annulation de la directive de la Commission du 16 juin 1965 portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres États membres;

b) dans l'affaire 55-65: l'annulation de la directive de la Commission du 28 juillet 1965 portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation en provenance des autres États membres,

la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur); MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours 52-65 et 55-65 sont rejetés;*
2. *Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est condamné aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 54-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 54-65: COMPAGNIE DES FORGES DE CHÂTILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS (avocat: M^e Jean-Pierre Aron) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M^e Giuseppe Marchesini), ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre la décision individuelle du 21 juillet 1965, par laquelle la défenderesse conteste à la requérante, dans le cadre des mécanismes de péréquation de la ferraille importée, le droit de déduire de l'assiette de contribution 13.831 tonnes de déchets de fer pour «Armco», et un recours en indemnité basé sur une faute de service prétendument commise par la défenderesse, la Cour, composé de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß (rapporteur), présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours en annulation et le recours en indemnité sont rejetés comme non fondés;*
2. *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

⁽¹⁾ Affaire 52-65: JO n° 153 du 16. 9. 1965.

Affaire 55-65: JO n° 179 du 27. 10. 1965.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 57-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 57-65 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Finanzgericht du Land de Sarre (Deuxième Chambre), et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel dans le litige pendant devant ladite juridiction: Firma Alfons Lütticke (avocat: M^e Peter Wendt) contre Hauptzollamt (Bureau principal des douanes) de Sarrelouis, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 95 premier alinéa produit des effets immédiats et engendre pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;*
2. *Du fait de l'article 95 troisième alinéa, le premier alinéa ne s'applique aux dispositions existant à l'entrée en vigueur du traité qu'à partir du début de la deuxième étape de la période transitoire.*

Il appartient au Finanzgericht du Land de Sarre de statuer sur les dépens de la présente instance.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 2-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire 2-65: FERRIERA ERNESTO PREO & FIGLI (avocat: M^e Raoul Levis) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: Dr. Italo Telchini, avocat: M^e Rolando Quadri), ayant pour objet l'annulation de deux décisions individuelles de la Haute Autorité du 13 novembre 1964, relatives au paiement des contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 30 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les décisions individuelles de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 novembre 1964, relatives au paiement des contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, sont annulées;*
2. *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance principale;*
3. *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance en référé.*

⁽¹⁾ JO n° 7 du 14. 1. 1966.

⁽²⁾ JO n° 14 du 1. 2. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 56-65 (1)**

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 56-65 ayant pour objet une demande adressée à la Cour sur la base de l'article 177 du traité C.E.E. par la Cour d'appel (Première Chambre) de Paris et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant elle entre la Société technique minière (L. T. M.) (avocat: M^e Haas) et la société Maschinenbau Ulm GmbH (M. B. U.) (avocats: M^e Bruneau et M^e Hellmann), une décision préjudicielle sur l'interprétation: 1) de l'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E. et des règlements pris pour son application, 2) de l'article 85 paragraphe 2 dudit traité, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux, président de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt (rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 30 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

En réponse à la première question:

Les contrats assortis d'une clause «concédant un droit exclusif de vente» ne réunissent pas, par leur seule nature, les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec le marché commun, prévus à l'article 85 paragraphe 1 du traité.

Un contrat de cette catégorie, individuellement considéré, peut cependant, en raison d'une situation de fait déterminée, ou de clauses particulières, réunir ces éléments, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1) L'accord assorti d'une clause «concédant un droit exclusif de vente» doit être intervenu entre entreprises, quelle que soit leur position respective dans les divers stades du processus économique.

2) Il doit, pour relever du champ d'application de l'article 85, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, être de nature à fonder une prévision raisonnable permettant de faire craindre qu'il puisse exercer une influence éventuelle directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, susceptible d'entraver la réalisation d'un marché unique entre lesdits États.

A cet égard, il y a lieu notamment d'examiner si l'accord est susceptible de cloisonner le marché de certains produits entre les États membres.

3) Il doit avoir, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence.

Si l'accord de concession exclusive est considéré dans son objet, cette constatation doit résulter de tout ou partie de ses clauses considérées en elles-mêmes.

Faute de remplir ces conditions, l'accord doit être alors considéré dans ses effets et permettre de constater soit qu'il empêche, soit qu'il restreint ou fausse de façon sensible, le jeu de la concurrence.

A cet égard, il y a lieu d'examiner, notamment, la rigueur des clauses constitutives de l'exclusivité, la nature et la quantité des produits faisant l'objet de l'accord, la position du concédant et celle du concessionnaire sur le marché des produits concernés et le nombre de participants à l'accord ou, le cas échéant, à d'autres accords faisant partie d'un même réseau.

(1) JO n° 208 du 10. 12. 1965.

En réponse à la deuxième question:

La nullité de plein droit prévue à l'article 85 paragraphe 2 vise toutes les dispositions contractuelles incompatibles avec l'article 85 paragraphe 1.

Les conséquences de cette nullité pour tous autres éléments de l'accord ne relèvent pas du droit communautaire.

Il appartient à la Cour d'appel de Paris de statuer sur les dépens de la présente instance.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 61-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire 61-65 ayant pour objet une demande adressée à la Cour sur la base de l'article 177 du traité C.E.E. par le «Scheidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf» (Heerlen, Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ledit tribunal entre M^{me} veuve G. Vaassen-Göbbels contre la direction du «Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf» (avocat: M^e A. W. M. Van Meer), une décision à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO du 16.12.1958, p. 561 et ss.), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß (rapporteur), présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 30 juin 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Une réglementation relative à l'assurance-maladie des travailleurs et de leurs survivants, instaurée et exécutée par une institution de droit privé, fait, en tant que «disposition statutaire», partie de la «législation» aux termes des articles 1 (b) et 4 du règlement n° 3 lorsque cette réglementation complète les lois et règlements institutifs d'un régime général ou spécial de sécurité sociale ou s'y substitue;*
2. *L'annexe B, chapitre «Pays-Bas», du règlement n° 3 couvre les régimes généraux et spéciaux de sécurité sociale relatifs à l'assurance-maladie des employés des mines;*
3. *Les dispositions du règlement n° 3 s'opposent à ce qu'une institution refuse au survivant d'un travailleur, titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation d'un État membre, le bénéfice de l'affiliation au régime même facultatif d'assurance-maladie par elle géré, du fait que ledit titulaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui dont relève ladite institution;*
4. *L'article 22 du règlement n° 3 s'applique également à des prestations accordées au regard de traitements et soins médicaux ainsi que de fournitures de médicaments, sous forme de remboursement de frais;*
5. *Il appartient au «Scheidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf» de statuer sur les dépens de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 110-63bis ⁽¹⁾***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 110-63bis: M. ALFRED WILLAME (avocat: M^e Marcel Grégoire) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent: M. Pierre Mathijssen), ayant pour objet un recours en interprétation de l'arrêt de la Première Chambre de la Cour n° 110/63 du 8 juillet 1965 (*Recueil*, volume XI, p. 806 et ss.), la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, président de Chambre; MM. W. Strauß (rapporteur) et A. Trabucchi, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le présent recours ne donne lieu à aucune interprétation de l'arrêt 110-63;*
2. *La défenderesse supportera ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par le requérant, les deux tiers de ces dépens restant à la charge de celui-ci.*

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 56-64 et 58-65 ⁽²⁾***(Langues de procédure: l'allemand et le français)*

Dans les affaires jointes 56-64 et 58-64: ÉTABLISSEMENTS CONSTEN S. À R. L. (56-64) (avocat: M^e J. Lassier) et GRUNDIG-VERKAUFS GMBH (58-64) (avocats: M^e H. Hellmann et M^e K. Pfeiffer), parties requérantes, soutenues par le gouvernement de la République italienne (agent: M. A. Maresca, assisté de M. P. Peronaci), partie intervenante dans les deux affaires, et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (agents: M. U. Everling et M. H. Peters), partie intervenante dans l'affaire 58-64, contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agents: M. G. Le Tallec (56-64) et M. J. Thiesing (58-64)), partie défenderesse, soutenue par la firme Willy Leissner, S. A. (avocat: M^e C. Lapp), et la firme U.N.E.F., S. à r. l. (avocats: M^e R. Collin et M^e P. A. Franck), parties intervenantes, ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 23 septembre 1964 relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-00004-03344 «Grundig-Consten»), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 23 septembre 1964, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV-A/00004-03344 «Grundig-Consten»), publiée au «Journal Officiel des Communautés européennes» du 20 octobre 1964 p. 2545/64, est annulée pour autant qu'en son article premier elle déclare constituer une infraction aux dispositions de l'article 85 l'ensemble du contrat du 1^{er} avril 1957, y compris des éléments de ce contrat non constitutifs de ladite infraction;*

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966.

⁽²⁾ Affaire 56-64: JO n° 2 du 12. 1. 1965.

Affaire 58-64: JO n° 3 du 14. 1. 1965.

2. Pour le surplus, les recours 56-64 et 58-64 sont rejetés comme non fondés;
3. Les parties requérantes, la partie défenderesse et les parties intervenantes sont condamnées à supporter chacune les frais par elles exposés.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 32-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 32-65: GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent: M. A. Maresca, assisté de M. P. Peronaci) contre: 1) CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. R. Fornasier) et 2) COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. A. Sciolla-Lagrange), ayant pour objet:

1. L'annulation des articles 1^{er} et suivants du règlement n° 19/65/CEE du Conseil de la C.E.E. en date du 2 mars 1965 (JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65), concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées,
2. ainsi que la déclaration d'inapplicabilité (aux termes de l'article 184 du traité de la C.E.E.) de l'article 4 paragraphe 2 n° 2 (a) et (b) et de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17/62 du Conseil de la C.E.E., en date du 6 février 1962 (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62),
3. et, en outre, la déclaration d'inapplicabilité (aux termes de l'article 184 du traité de la C.E.E.) du règlement n° 153/62 de la Commission de la C.E.E. en date du 21 décembre 1962 (JO n° 139 du 24. 12. 1962, p. 2918/62),

la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux, président de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi et R. Lecourt (rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours 32-65 est rejeté;
2. La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 4-66 ⁽²⁾

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire 4-66 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le «Centrale Raad van Beroep» à Utrecht, tribunal néerlandais de dernière instance statuant en matière d'assurances sociales, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ledit tribunal, entre M^{me} J. E. Hagenbeek, veuve W. Labots, résidant à Arnhem (Pays-Bas), et le «Raad van Arbeid» à Arnhem, une décision à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation de certaines dispositions

— du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO du 16. 12. 1958, p. 561/58 et ss.),

⁽¹⁾ JO n° 120 du 5. 7. 1965.

⁽²⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966.

— du règlement n° 130/63/CEE du même Conseil, portant modification de certaines annexes dudit règlement n° 3 ainsi que du règlement n° 4 du même Conseil (JO du 28. 12. 1963, p. 2996/63 et ss.),

la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; MM. L. Delvaux et W. Strauß (rapporteur), présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 13 juillet 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La disposition de l'annexe G, partie III, sous B, lettre b, du règlement n° 3 est également applicable lorsqu'il s'agit de savoir s'il existe, selon l'article 27 du règlement n° 3, un droit à prestation en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins;*
2. *Il appartient au «Centrale Raad van Beroep» de statuer sur les dépens de la présente instance.*

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que, sous forme de synthèse, pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponibles actuellement:

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 414 pages.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

